

GEMINI FONDATION COLLECTIVE 1E

RÈGLEMENT DE PLACEMENT **2018**

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. But	3
2. Politique de placement	3
3. Processus d'investissement	3
4. Investissement et désinvestissement	4
5. Exercice des droits des actionnaires	4
6. Organisation	4
7. Tâches du Conseil de fondation	4
8. Tâches de la commission de prévoyance	4
9. Tâches du bureau administratif	4
10. Tâches du gérant de fortune	5
11. Loyauté	5
12. Controlling et établissement des rapports	6
13. Responsabilité pour les prétentions et les pertes	6
14. Modifications du règlement de placement	6
15. Entrée en vigueur	6
ANNEXE	7
Stratégies de placement prescrites	7

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. BUT

1.1 GEMINI Fondation collective 1e (ci-après «fondation») édicte ce règlement de placement conformément à la LPP, pour autant que cette dernière soit applicable aux institutions de prévoyance non enregistrées de la prévoyance extra-obligatoire.

1.2 Au sens de lignes directrices contraignantes, le règlement de placement fixe les objectifs, les moyens et les procédures de gestion de la fortune de la fondation. Il définit le concept de placement et crée les conditions-cadres requises pour que le Conseil de fondation puisse assumer intégralement et en toute transparence sa mission de gestion financière.

2. POLITIQUE DE PLACEMENT

2.1 Le Conseil de fondation permet aux personnes assurées dans les différentes caisses de prévoyance de placer leur capital épargne dans l'une des catégories de placement proposées avec des profils de risque différents, à condition que les dispositions du présent règlement soient entièrement respectées.

2.2 Les stratégies de placement proposées se caractérisent par une répartition des risques appropriée et tiennent compte des engagements pris envers les destinataires. Les moyens sont notamment répartis entre différentes catégories de placement, régions et secteurs économiques (Article 50, al. 3 OPP 2).

2.3 Les personnes assurées ont le choix entre les stratégies de placement proposées en annexe. Le rendement est inhérent à la stratégie de placement choisie par la personne assurée.

2.4 La personne assurée choisit sa stratégie de placement avec soin et veille notamment à la sécurité, au rendement et à l'exécution du but de la prévoyance. La personne assurée est informée des risques liés au choix individuel des placements.

2.5 Le placement de la fortune doit préserver et assurer l'équilibre de la caisse de prévoyance à long terme.

2.6 Les capitaux d'épargne des assurés actifs font partie de la fortune d'une caisse de prévoyance. Les caisses de prévoyance gèrent la fortune conformément aux dispositions du présent règlement de placement.

2.7 Sur demande de l'employeur, la fondation peut gérer une caisse de prévoyance spécifique à l'employeur. Dans la caisse de prévoyance spécifique à l'employeur, la commission de prévoyance peut solliciter au maximum neuf stratégies auprès de la fondation. La fondation propose en outre une stratégie à faible risque.

3. PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

3.1 La fondation entretient un dépôt de prévoyance personnel pour chaque personne assurée.

3.2 A son entrée, la personne assurée reçoit par courrier les conditions générales ainsi que la convention d'utilisation pour signature. Dès que la fondation a reçu les documents nécessaires signés, elle envoie à la personne assurée les données de connexion pour l'accès en ligne par deux courriers postaux séparés.

3.3 Après l'admission, la personne assurée est affectée à la stratégie à faible risque et y reste jusqu'à ce qu'elle procède à un changement de stratégie. Lors du premier accès en ligne, la personne assurée définit un profil de risque. Elle peut modifier la stratégie de placement tous les mois à la prochaine date de négoce possible. La personne assurée est entièrement responsable de la stratégie de placement qu'elle choisit.

3.4 Après l'admission, les contributions d'épargne mensuelles et tous les apports sont automatiquement investis dans la stratégie de placement choisie par la personne assurée jusqu'à ce qu'elle procède à un changement de stratégie.

3.5 Lors du choix d'une stratégie de placement, la fondation informe la personne assurée des risques et des coûts y afférents. En effectuant son choix sur le portail en ligne, la personne assurée confirme avoir reçu ces informations.

4. INVESTISSEMENT ET DÉINVESTISSEMENT

4.1 La totalité du capital d'épargne selon le chiffre 9 du règlement cadre est investie à 100% dans les stratégies de placement et n'est pas rémunérée. Les parts, la valeur nette d'inventaire (VNI) ainsi que la valeur du dépôt sont indiquées dans le dépôt de la personne assurée.

4.2 Les entrées et les sorties de fonds sont investies ou désinvesties une fois par mois à la prochaine date de négoce possible. Lors d'un investissement, le montant en francs disponible à la date de négoce est converti à la valeur du jour dans les parts de fonds correspondantes du produit de placement choisi par la personne assurée. Le désinvestissement correspond à l'inversion du processus d'investissement.

5. EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

5.1 Les placements en actions sont effectués exclusivement de manière indirecte dans le cadre des placements collectifs. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) n'est donc pas applicable.

5.2 Dans le cas des placements collectifs qui autorisent l'expression d'une préférence de vote, le Conseil de fondation peut décider librement si la préférence pourra être exprimée ou non.

6. ORGANISATION

6.1 L'organisation dans le domaine du placement de fortune inclut les niveaux suivants:

- Conseil de fondation
- commission de prévoyance
- bureau administratif
- gérant de fortune

7. TÂCHES DU CONSEIL DE FONDATION

7.1 Dans le cadre de sa responsabilité globale, le Conseil de fondation assume les missions, responsabilités et compétences suivantes qui ne peuvent pas être déléguées:

- définition des principes et des objectifs du placement de fortune
- définition des catégories de placement admises et des exigences qualitatives concernant les placements
- définition des stratégies de placement proposées aux personnes assurées
- surveillance du respect des principes définis dans le règlement de placement

8. TÂCHES DE LA COMMISSION DE PRÉVOYANCE

8.1 En tant qu'organe paritaire de la caisse de prévoyance, la commission de prévoyance:

- adopte le concept de prévoyance permettant aux personnes assurées de choisir parmi les stratégies de placement proposées
- respecte les principes et les objectifs selon les règlements en vigueur, dans le cadre des prescriptions légales
- décide d'une limitation éventuelle des stratégies de placement proposées au choix en cas de changements au sein de l'entreprise (restructurations, fusions, etc.)

9. TÂCHES DU BUREAU ADMINISTRATIF

9.1 Dans le cadre du placement de la fortune, le bureau administratif assume les tâches, responsabilités et compétences suivantes:

- mise en œuvre dans les délais et conformément au règlement des décisions du Conseil de fondation et de la commission de prévoyance
- mise à disposition des outils décisionnels requis par le Conseil de fondation et par la commission de prévoyance
- responsabilité pour la tenue correcte de la comptabilité de la fondation et pour l'établissement des rapports des différentes caisses de prévoyance
- responsabilité pour l'établissement des rapports dans le cadre des comptes annuels

10. TÂCHES DU GÉRANT DE FORTUNE

10.1 Les gérants de fortune sont responsables de la gestion de portefeuille. Leurs tâches sont notamment les suivantes:

- administrer la fortune de placement de la caisse de prévoyance conformément au mandat qui leur a été confié dans le cadre du présent règlement et du contrat de gestion de fortune
- établir périodiquement des rapports sur la gestion de fortune. L'étendue et le contenu des rapports à établir sont définis.
- informer immédiatement la caisse de prévoyance sur les événements particuliers
- informer la caisse de prévoyance sur les activités de placement et le résultat des placements de l'année écoulée, selon les besoins, mais généralement une fois par an

11. LOYAUTÉ

11.1 Les personnes et instances chargées de la gestion de fortune doivent être habilitées à le faire et garantir qu'elles respectent les exigences relatives à l'intégrité et à la loyauté (Article 51b, LPP) ainsi que les dispositions d'exécution (Article 48g à 48l, OPP 2). Au sens du présent règlement de placement, ces personnes et instances sont les suivantes:

- le gérant de fortune
- les membres de la commission de prévoyance
- les membres du Conseil de fondation
- le bureau administratif et
- d'autres tiers chargés de l'activité de placement

11.2 Les personnes chargées de la gestion de fortune sont soumises à une obligation de diligence fiduciaire et doivent défendre les intérêts des assurés de la caisse de prévoyance dans leur activité. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt. Les personnes extérieures ou les ayants droit économiques d'entreprises qui ont été chargées de la gestion de fortune ne doivent être représentées ni dans le Conseil de fondation, ni dans la commission de prévoyance. Les contrats doivent pouvoir être dissous au plus tard cinq ans après leur conclusion, sans inconvénient pour la caisse de prévoyance.

11.3 Les actes juridiques conclus par la caisse de prévoyance doivent répondre aux conditions usuelles du marché. Des offres concurrentes doivent être sollicitées pour les actes juridiques importants avec des proches selon l'article 48i, al. 2 OPP 2. L'adjudication doit se faire en toute transparence.

11.4 Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion ou du placement de la fortune de la caisse de prévoyance s'engagent à respecter les dispositions légales en matière d'intégrité et de loyauté dans la gestion de fortune. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- mettre à profit la connaissance de mandats de la caisse de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subéquemment des affaires pour leur propre compte (Front / Parallel / After Running)
- négocier un titre ou un placement en même temps que la caisse de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce
- modifier la répartition des dépôts de la caisse de prévoyance sans que celle-ci y trouve un intérêt économique

11.5 Les personnes et institutions au sens du chiffre 11.1 doivent confirmer chaque année par écrit qu'elles ne bénéficient d'aucun avantage pécuniaire supplémentaire (rétrocessions, commissions de vente, commissions de gestion de portefeuille ou similaires) au titre de leur activité pour la fondation ou la caisse de prévoyance en dehors des rémunérations fixées dans la convention écrite, ou qu'elles l'ont intégralement reversé à la fondation (la caisse de prévoyance).

11.6 Le bureau administratif exige des gérants de fortune selon le chiffre 11.1 ainsi que des responsables au sens de l'article 48g, OPP 2 une déclaration écrite concernant leurs avantages pécuniaires personnels dont il fera rapport au Conseil de fondation.

11.7 La déclaration écrite selon l'article 48l, OPP 2 contient notamment:

- les éventuels liens d'intérêts, et
- la confirmation qu'aucune affaire abusive pour compte propre n'a été effectuée

12. CONTROLLING ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

12.1 La gestion du dépôt pour un mandat de placement peut être déléguée à un tiers indépendant (gérant de fortune indépendant ou dépositaire global). L'organisation interne du mandataire ou du dépositaire global doit garantir le respect des prescriptions en matière de loyauté selon le chiffre 11.

12.2 La comptabilité des titres doit être tenue conformément aux normes Swiss GAAP RPC 26. Cette tâche peut être déléguée à un tiers indépendant.

12.3 Les placements sont évalués aux valeurs actuelles (essentiellement aux valeurs de marché). Pour le reste, les dispositions des recommandations en vertu des normes Swiss GAAP RPC 26 s'appliquent.

12.4 Les gérants de fortune établissent régulièrement un rapport écrit sur l'activité de placement, les résultats obtenus et la teneur du placement de fortune.

12.5 Le bureau administratif informe régulièrement le Conseil de fondation ainsi que les personnes assurées sur l'activité de placement. Les rapports correspondants sont établis par les gérants de fortune et l'administration de la fondation.

13. RESPONSABILITÉ POUR LES PRÉTENTIONS ET LES PERTES

13.1 La fondation se porte garante des prétentions et des pertes résultant du placement de la fortune, mais exclusivement avec la fortune de la caisse de prévoyance concernée.

14. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PLACEMENT

14.1 Le Conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le présent règlement de placement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent règlement de placement a été approuvé par le Conseil de fondation et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Zurich, le 1^{er} mars 2018

GEMINI Fondation collective 1e



Nathalie Munaretto
Présidente du Conseil de fondation

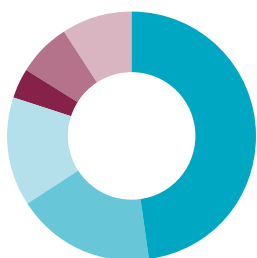


Vital G. Stutz
Vice-président du Conseil de fondation

STRATÉGIES DE PLACEMENT PRESCRITES



GEMINI 1e Marché monétaire
100% Marché monétaire



GEMINI 1e 20
20% Actions



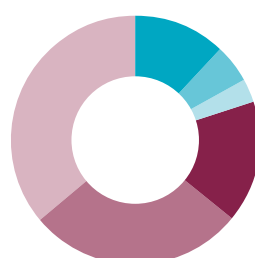
GEMINI 1e 30
30% Actions



GEMINI 1e 40
40% Actions



GEMINI 1e 50
50% Actions



GEMINI 1e 80
80% Actions

GEMINI stratégies 1e en %	Marché monétaire	20	30	40	50	80
● Liquidités	100	–	–	–	–	–
● Obligations CHF	–	48,0	42,0	36,0	30,0	12,0
● Obligations d'Etat monnaies étrangères hedged	–	18,0	16,0	14,0	12,0	5,0
● Obligations d'entreprise monnaies étrangères hedged	–	14,0	12,0	10,0	8,0	3,0
● Actions Suisse	–	4,0	6,0	8,0	10,0	16,0
● Actions étranger	–	7,0	10,5	14,0	17,5	28,0
● Actions étranger hedged	–	9,0	13,5	18,0	22,5	36,0

GEMINI 1e